

FR_GERICHTE 603 2022 15 vom 17. August 2022

FR Kantonsgericht, 2022-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2022_15

FR: FR_GERICHTE 603 2022 15 du 17 août 2022

IT: FR_GERICHTE 603 2022 15 del 17 agosto 2022

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Wirtschaft

Erwägungen

E. 17

septembre 2021, et retiré la TVA de 7,7% des montants TTC. Partant, la perte de chiffre d'affaires a été portée à CHF 89'010.- pour la période de fermeture, l'aide globale passant à CH 66'344.- et le plafond cantonal à CHF 36'080.-. Il en est résulté une augmentation de CHF 1'809.- de l'aide allouée. Plus bas dans la motivation, il est toutefois mentionné que le montant total de l'aide financière accordée se monte à CHF 89'010.- et qu'un versement complémentaire de CHF 3'918.- est dû. De même, dans son dispositif, la DEEF reprend le chiffre de CHF 89'010.- au titre de montant total de l'aide financière. Le 11 janvier 2022, la DEEF a modifié sa décision du 16 novembre 2021 et corrigé l'erreur susmentionnée, à savoir que la somme de CHF 89'010.- correspond non pas à l'indemnité due mais à la perte sur le chiffre d'affaires, comme cela ressort par ailleurs des considérants de la décision initiale. Partant, elle confirme que le versement complémentaire dû est de CHF 1'809.-, qu'il vient s'ajouter aux CHF 24'288.- versés via l'aide au loyer et à l'acompte de CHF 9'983.- octroyé par décompte du 17 septembre 2021, pour un montant total de CHF 36'080.-, correspondant ainsi au plafond cantonal recalculé.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 10 La DEEF a informé la requérante qu'il lui était possible de passer en procédure ordinaire si l'entreprise pouvait démontrer qu'il subsistait une part importante de frais fixes non couverts en application de l'ordonnance. C. Le 3 février 2022, l'intéressée recourt auprès du Tribunal cantonal contre cette dernière décision et conclut implicitement à l'octroi d'une aide plus importante. Elle indique avoir subi une perte totale de CHF 89'010.- sur son chiffre d'affaires durant la période concernée et ne pas comprendre à quoi correspond l'aide effectivement versée puisqu'elle ne compense pas les pertes subies. Elle conteste également le plafond cantonal tel que fixé et demande qu'il soit recalculé sur la base de ses comptes 2021. Elle ne remet en revanche plus en question la problématique liée à l'encaissement des abonnements. D. Dans ses observations du 8 avril 2022, la DEEF conclut au rejet du recours et confirme que le montant maximum de l'aide à laquelle peut prétendre la recourante est de CHF 36'080.- sur la base des documents en sa possession. Elle indique que, contrairement à ce que pense la recourante, l'indemnité versée ne couvre pas la perte subie dans son ensemble, mais seulement l'équivalent du loyer hors charges et une indemnisation partielle (15 % pour la branche considérée) effective du chiffre d'affaires sur les mois de la demande en comparaison avec les mois correspondants pour l'année 2019 ou 2020. Ainsi, la perte sur le chiffre d'affaires retenue correspond à la différence entre le chiffre d'affaires total sur la période hors pandémie (CHF 224'308.-) et le chiffre d'affaires durant la période de fermeture (CHF 135'298.-), soit CHF 89'010.-, dont seuls les 15 %,

correspondant à CHF 13'352.-, entrent en ligne de compte dans le calcul de l'indemnité. Elle présente également les règles prévalant pour fixer le plafond cantonal et renseigne de manière détaillée sur la méthode de détermination de l'indemnité maximale. En particulier, elle explique que l'application stricte du principe légal selon lequel le montant de l'aide ne peut pas dépasser la perte financière réelle documentée nécessiterait de pouvoir disposer des comptes de l'année visée, soit 2021. Toutefois, la volonté du Conseil d'Etat était de pouvoir accorder rapidement en 2021 déjà un soutien approprié aux situations particulières et individuelles; il a donc développé une méthode afin de calculer le solde dû au moyen du taux de couverture résultant du rapport entre indemnité de loyer et perte totale de chiffres d'affaires, exprimé en pourcent, comparé à la part des coûts fixes selon les statistiques sectorielles de l'Office fédéral de la statistique (ci-après: OFS). Toutefois, le Conseil d'Etat a admis que, si cette méthode apparaissait trop défavorable par rapport à la perte financière réelle d'une entreprise, celle-ci pouvait demander, documents comptables à l'appui, une adaptation du calcul. Or, malgré plusieurs sollicitations dans ce sens, la recourante n'a pas produit ses comptes 2021 et l'autorité n'a pas été en mesure de procéder à de nouveaux calculs. Ces observations ont été transmises pour information à la recourante le 12 avril 2022, laquelle n'a pas réagi. Aucun autre échange d'écritures n'a été ordonné entre parties. Il sera fait état des arguments développés par ces dernières à l'appui de leurs conclusions, dans les considérants de droit du présent arrêt, pour autant que cela soit utile à la solution du litige.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 10 en droit 1. 1.1. Déposé dans le délai et les formes prescrits (art. 79 à 81 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative, CPJA; RSF 150.1), le recours est recevable en vertu de l'art. 114 al. 1 let. a CPJA en lien avec l'art. 19 al. 4 OMECR COVID-19. 1.2. A titre liminaire, soulignons que l'autorité intimée a révoqué sa décision initiale du 16 novembre 2021, le 12 janvier 2022, soit après son entrée en force. Lorsqu'une décision, entrée en force, se révèle affectée d'une irrégularité initiale ou subséquente à son prononcé, que cette irrégularité soit de fait ou de droit, l'autorité a la possibilité de révoquer sa décision, dans la mesure où l'intérêt à une correcte application du droit objectif l'emporte sur l'intérêt de la sécurité du droit, respectivement à la protection de la confiance, ceci en l'absence de disposition légale le prévoyant expressément (cf. ATF 143 II 1 consid. 5.1). En l'espèce, il s'avère que le montant total de l'indemnité figurant dans le dispositif de la décision initiale de novembre 2021 – soit la somme de CHF 89'010.- – correspond en réalité à la perte subie sur le chiffre d'affaires pour la période considérée, alors que, dans ses considérants, dite décision indiquait clairement que l'indemnité totale due se montait à CHF 36'080.-, sous déduction des acomptes déjà versés. La décision initiale était ainsi manifestement erronée et un lecteur averti pouvait sans autre le constater. S'agissant de subsides, force est ainsi d'admettre que l'intérêt à une correcte application du droit autorisait l'autorité intimée à révoquer sa décision, comme elle l'a fait, et l'emportait sur celui de la recourante à la sécurité du droit. Partant, le Tribunal cantonal peut entrer en matière sur les mérites du recours. 2. 2.1. Aux termes de l'art. 12 al. 1 de la loi du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19; RS 818.102), à la demande d'un ou de plusieurs cantons, la Confédération peut soutenir les mesures de ces cantons pour les cas de rigueur destinées aux entreprises individuelles, aux sociétés de personnes ou aux personnes morales ayant leur siège en Suisse (entreprises) qui ont été créées ou ont commencé leur activité commerciale avant le 1er octobre 2020, avaient leur siège dans le canton le 1er octobre 2020, sont particulièrement touchées par les

conséquences de l'épidémie de COVID-

E. 19

%. L'indemnité maximale pouvant être allouée est dès lors de CHF 36'080.- (loyer CHF 52'992 – [19 % x perte de chiffre d'affaires CHF 89'010.-], selon les calculs indiqués ci-dessous: Récapitulatif des variables Taux de fermeture : 480 % Loyer déterminent : CHF 11'040.00 Indemnité de loyer : 480 % x CHF 11'040.00 = CHF 52'992.- Perte de chiffre d'affaires : CHF 89'010.- Calcul Taux de couverture : Indemnité de loyer / Perte de chiffre d'affaires totale = 59 % (arrondi) Pourcentage du solde : Taux OFS – Taux de couverture = 40 % - 59 % = -19 % Indemnité maximale : CHF 52'992.00 + [(-19 %) x CHF 89'010.00] = CHF 36'080.-. Ce calcul est conforme à la méthode mise en place par le Conseil d'Etat et la recourante ne démontre pas en quoi celle-ci serait contraire à l'ordonnance cantonale, en particulier à l'art. 15 al. 1b OMECR Covid-19. Cette méthode vise à éviter des surindemnisations et, cas échéant, des restitutions de la part des entreprises. Elle était destinée et a permis de débloquer l'aide en 2021 déjà, sans attendre les comptes définitifs 2021. A cet effet, elle détermine le taux de couverture, soit le rapport entre indemnité de loyer et perte totale de chiffre d'affaires, puis le compare à la part des coûts fixes dans le chiffre d'affaires ressortant des statistiques de l'OFS, revue à la hausse par le canton pour tenir compte du tissu économique fribourgeois. Par définition, cette part des coûts fixes, reposant sur des statistiques, est fondée sur des moyennes, raison pour laquelle le Conseil d'Etat s'est déclaré prêt à revoir les calculs sur la base des comptes 2021 si une entreprise estime que la méthode décrite ci-dessus lui est trop défavorable par rapport à la perte réelle de chiffre d'affaires qu'elle a subie en 2021. A cet effet, l'intéressée a été invitée par la DEEF à produire ses comptes 2021, à deux reprises mais sans succès, afin d'effectuer ce nouveau calcul permettant de déterminer si la méthode utilisée ne tient pas suffisamment compte de ses résultats concrets. De même, elle n'a pas non plus transmis les documents en question à la Cour de céans. De ce fait, force est d'admettre qu'il est impossible de réaliser de nouveaux calculs. En l'absence de tel documents, il ne peut être reproché à l'autorité intimée d'avoir utilisé le taux OFS majoré de 40%. Il en résulte que l'indemnité due à la recourante est plafonnée à CHF 36'080.-, en raison de la différence négative de 19 % résultant de la comparaison entre ce dernier taux et son taux de couverture. Cette somme lui a d'ores et déjà été entièrement versée en plusieurs acomptes entre décembre 2020 et décembre 2021. Partant, la décision attaquée ne souffre aucune critique. 4. 4.1. Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision rendue le 11 janvier 2022 par la DEEF confirmée. 4.2. Vu l'issue du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 131 CPJA). Ils sont fixés selon les art. 1 et 2 du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (RSF 150.12).

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Les frais de procédure, fixés à CHF 400.-, sont mis à la charge de A. _____ SA. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 17 août 2022/ape/dcu La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.